



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Poitiers, le 1^{er} juin 2018

Unité bidépartementale de la Charente et de
la Vienne

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Syndicat Interdépartemental Mixte pour
l'Équipement Rural (SIMER)
31 Rue des Clavières
BP 60040
86501 Montmorillon Cedex

Objet : Installations Classées -

Demande d'autorisation d'augmenter les capacités des installations du SIMER au lieu-dit
« La Poudrerie » sur la commune de Sillars.

Pièce jointe : projet d'arrêté préfectoral

Par bordereau du 6 avril 2017, Madame la Préfète a transmis à l'inspection des installations classées les résultats de l'enquête publique et des consultations administratives concernant la demande d'autorisation déposée par le SIMER en vue d'être autorisé à exploiter une installation de regroupement, tri et transit de déchets non dangereux, de compostage et de transit de bois énergie sur la commune de Sillars, au lieu-dit « La Poudrerie ».

Le dossier de demande d'autorisation présenté le 20 août 2015 et complété le 12 juillet 2016 a été estimé complet et régulier suivant le rapport de l'inspection des installations classées du 14 octobre 2016 et soumis à enquête publique et aux consultations administratives.

En application du livre V titre 1^{er} et en particulier de l'article R. 512-25 du code de l'environnement (dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale), un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête publique doit être établi par l'inspecteur de l'environnement pour présentation au CODERST.

1.Présentation du dossier du demandeur

1.1.Le demandeur

Nom : SIMER
Siège social : 31 Rue des Clavières
86500 Montmorillon
Président : M. Yves BOULOUX

1.2.Capacité technique et financières

Le SIMER a été créé en 1952 sous la forme de Syndicat Intercommunal et en 1964 sous sa forme actuelle. Le SIMER intervient en tant que structure d'appui pour les différentes communes et intercommunalités de la Vienne, de la Haute-Vienne et de l'Indre, dans les domaines des travaux publics (ex : création de lotissements et de zones d'activités, travaux de terrassement, entretien de la voirie...) et de la gestion des déchets ménagers (collecte des ordures ménagères, gestion de déchèteries et opérations de transfert, de tri et de valorisation).

Le SIMER assure notamment la collecte et le traitement des déchets ménagers au sud-est de la Vienne sur un territoire regroupant 75 679 habitants, le tri des déchets ménagers recyclables (hors verre) de 34 818 habitants, l'exploitation de 16 déchèteries.

Le SIMER dispose des capacités techniques et financières nécessaires à la poursuite de l'activité de la plateforme de gestion des déchets ménagers et assimilés et de compostage de Sillars.

1.3.Le site d'implantation

L'Eco-Pôle est situé dans le département de la Vienne (86), sur la commune de Sillars, à une cinquantaine de kilomètres au sud-est de Poitiers.

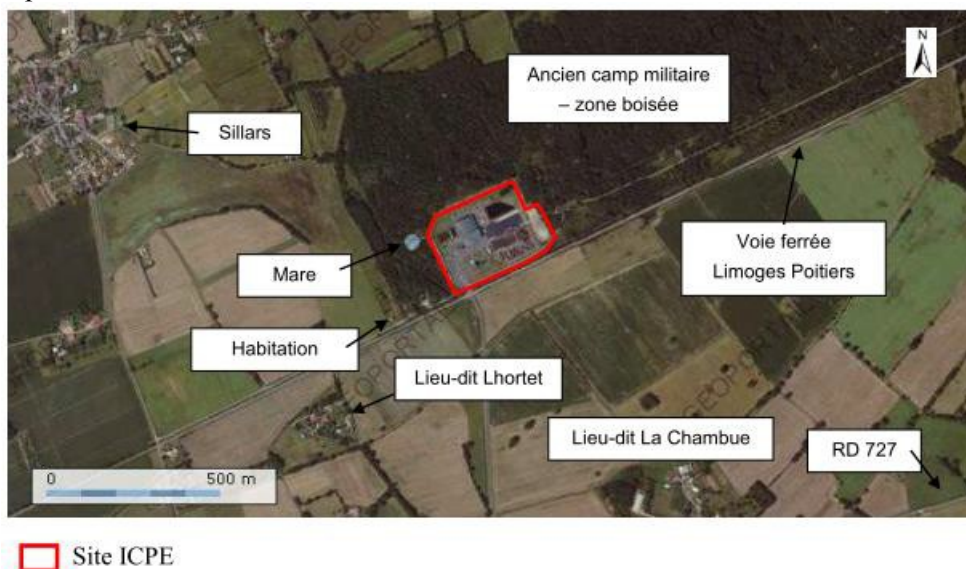


L'installation est plus précisément localisée au lieu-dit « La Poudrerie » (parcelle n°AR176), ancien camp militaire de Sillars (86 320), à environ 2 km au sud-est du bourg de Sillars. La superficie totale du site est de 6,59 hectares.



Le site se trouve en bordure de la voie ferrée Poitiers-Limoges. Les installations sont implantées dans l'angle sud-ouest de l'ancien camp militaire de Sillars.

Les principaux éléments de l'environnement du site du SIMER sont les suivants :



1.4. Les installations et leurs caractéristiques

1.4.1 Présentation du projet

L'Eco-Pôle a été créé en 2005 par le SIMER. Le SIMER est autorisé par arrêté préfectoral n°2005-D2/B3-216 à exploiter cet établissement spécialisé dans la gestion et la valorisation des déchets ménagers. Il compte actuellement 84 employés dont 37 pour l'activité de transit. Le SIMER exerce principalement 4 activités sur l'Eco-Pôle :

- tri des déchets d'emballages recyclables légers (DEL) et Journaux Revues Magazines (JRM) ;
- compostage de déchets verts, Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM) et matières stercoraires pour la production de compost normalisé ;
- transfert des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et des encombrants issus des déchèteries ;
- broyage de déchets de bois expédiés ensuite vers des filières de recyclage (plaquettes) ou de valorisation thermique.

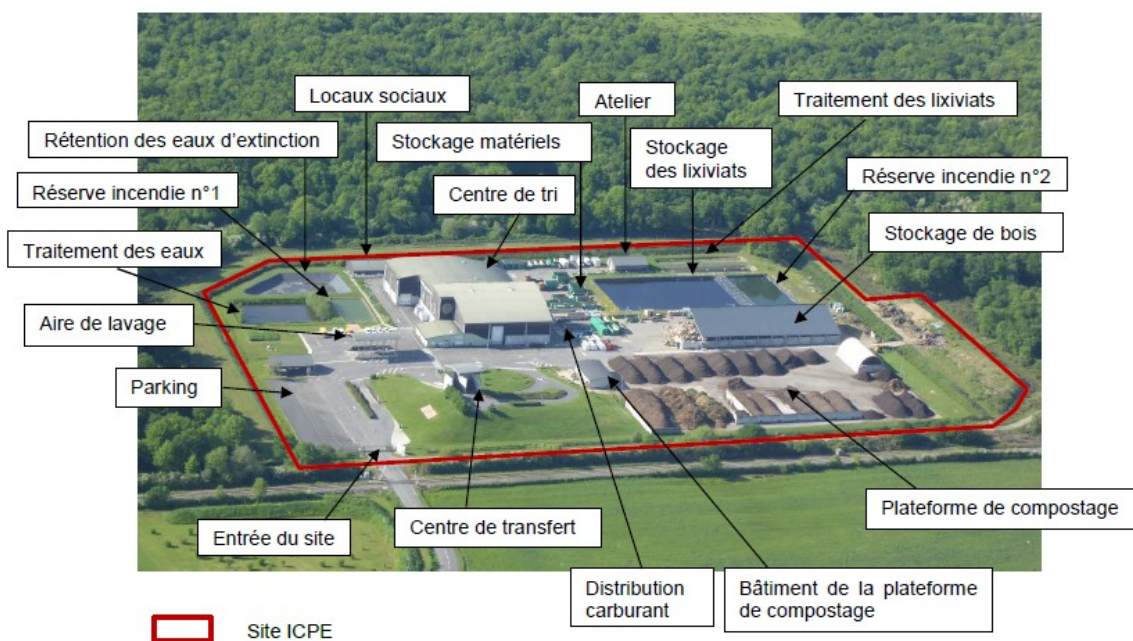
1.4.2 Présentation du projet

La demande du SIMER concerne l'augmentation de la capacité de traitement des installations actuellement autorisées.

1.4.3 Situation administrative

Sur une superficie totale de 6,59 ha, l'Eco-Pôle regroupe :

- un centre de tri des emballages ménagers (au nord) ($S_{\text{batiment+aires stockages}} = 3894\text{m}^2$):
 - 1 728 m³ de déchets d'emballages légers (DEL) et de journaux-revues-magazines (JRM) en vrac (stock entrant en tri),
 - 300 m³ de déchets plastiques/papier/carton triés en vrac (stock intermédiaire)
 - 1 000 m³ de déchets de plastiques/papier/carton triés en balles (stock sortant)
- un plateforme de transit et de valorisation de bois (a l'est) :
 - 1 724 m³ de déchets de bois (stock entrant et sortant),
- une plateforme de compostage (au sud-est),
- un centre de transfert des ordures ménagères (au sud)
- un atelier (au nord),



1.4.4 Classement sollicité au titre de la nomenclature des installations classées

Rubrique Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Capacité maximum autorisée	Situation administrative des installations
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 1000 m ² .	Installation de transit et de tri de métaux et déchets métalliques, contenus dans les déchets d'emballages légers reçus en mélange. La superficie du bâtiment de tri et des aires extérieures de stockage est de :	3 894 m²	b
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Installation de transit et de tri de déchets de papiers / cartons et plastiques, et transit de déchets de bois. Le volume maximal total susceptible d'être présent :	4 752 m³ (dont 1724 m ³ de déchets de bois)	b
2780-2a	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j.	Traitement de déchets verts, fraction fermentescible de déchets triés à la source, matières stercoraires et boues de station d'épuration. La quantité maximale de matières susceptible d'être traité (base annuelle 365 jours) :	12500 t/an dont 1500 t/an de boues de STEP soit 34,25 t/j	b et d
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j.	Broyage de déchets de bois : la quantité maximale traitées (base 260 jours) est de 3000 t/an soit 11,53 t/jour. Utilisation de presse à paquets pour les déchets métalliques : la quantité maximale traitées (base 260 jours) est de 200 t/an soit 0,77 t/jour.	12,3 t/j	b et d
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Centre de transfert d'Ordures ménagères résiduelles (OMR) ou de tout-venant en provenance des déchèteries : le volume susceptible d'être présent dans l'installation est de :	180 m³ (2 FMA * 90m ³)	b
1532-3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	Le volume maximum de bois (déchets transformés) susceptible d'être présent :	1 552 m³	b
2171	D	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	Le volume maximum de compost (produit fini) susceptible d'être présent sur la plate-forme de compostage.	4 200 m³	b
2260-2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Autres installations que celles visées au 1, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500kW.	Broyage et criblage de déchets verts et compost. La puissance maximale des matériels susceptibles d'être présents sur site est :	221 kW	b
1435-3	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Le volume maximal annuel de carburant distribué (gasoil):	408 m³	b
2715	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³	Transit et Regroupement de déchets non dangereux de verre. Le volume maximum susceptible d'être présent sur le site :	240 m³	b
2663-2	NC	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	Stockage de sacs de collecte de déchets ménagers (PELD). Le volume maximum susceptible d'être présent sur le site :	252 m³	b
4734-1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant, pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite, inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total.	Stockage sur site de carburant (gasoil): La capacité maximale de stockage de carburant :	25,2 t	b

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : installations et équipements non classés

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- a - Installations bénéficiant du régime de l'antériorité,
- b - Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée ou déclarée,
- c - Installations exploitées sans l'autorisation requise,
- d - Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée,
- e - Installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande concerne les installations repérées (b) et (d).

1.4.5 Servitudes – Compatibilité

- **au titre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA 86) :**

Le pétitionnaire déclare le projet compatible au PDEDMA 86, approuvé le 30 septembre 2010. Le pétitionnaire argumente notamment que :

- le gisement des déchets recyclables secs (emballages et papiers), à traiter, indiqué dans le PDEDMA 86 est nettement sous-évalué par rapport au gisement existant à ce jour ;
- l'extension des consignes de tri sur les emballages en plastique a et va augmenter mécaniquement le volume des déchets valorisables ;
- l'origine (départements limitrophes à la Vienne et la Vienne) des déchets ménagers sollicitée dans la demande est conforme au PDEDMA 86.

- **au titre de l'urbanisme :**

La commune de Sillars est dotée d'un plan local d'urbanisme opposable aux tiers. L'installation est située en zone AUah qui autorise les ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et les installations classées.

- **au titre du code forestier :**

Sans objet

- **au titre de la protection du patrimoine naturel :**

Le site ne recoupe aucun des zonages réglementaires ou patrimoniaux.

Suivant le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la Région Poitou-Charentes, adopté le 3 novembre 2015, le boisement au sein duquel est inclus le site de l'Eco-Pôle est considéré comme un réservoir de biodiversité de la sous-trame « Forêt et Lande ».

- **au titre de la protection des monuments historiques et du patrimoine archéologique :**

Le projet ne recoupe aucun périmètre de protection réglementaire de site et de monument inscrit.

- **servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :**

- Énergie – Électricité : Sans objet
- Énergie – Gaz – Hydrocarbures – Chaleur : Sans objet
- Canalisation : Sans objet
- Communication – Réseau routier : Sans objet
- Cours d'eau : Sans objet
- Télécommunications : Sans objet

- **au titre de l'eau :**

Le projet ne recoupe pas de périmètres de protection associés à des captages d'alimentation en eau potable.

- **au SDAGE – SAGE :**

Le site est inclus dans le périmètre du SDAGE Loire-Bretagne. La compatibilité vis-a-vis de ce schéma a été établie au regard des orientations de celui-ci.

Le site est concerné par le SAGE Vienne. La surveillance des eaux définie dans le cadre du projet est en conformité avec les préconisations du SDAGE et du SAGE

1.5. Les inconvénients et moyens de prévention

Ce chapitre résume les éléments présents dans le dossier du demandeur.

1.5.1 Impacts sur l'eau

a- Besoins en eau

Le site est alimenté par le réseau public d'eau potable. La consommation annuelle est estimée à 1762 m³. Les usages prévus sont :

- les eaux sanitaires (douche, WC, lavabo) : 1162 m³,
- le lavage des camions bennes du SIMER et le nettoyage du quai de transfert : 600 m³,
- l'arrosage des andains sur la plateforme de compostage, si le volume de lixiviats est insuffisant.

b- Impact sur les eaux superficielles et souterraines

Le site n'étant pas raccordé au réseau de collecte des eaux usées, les eaux vannes issues :

- du centre de tri sont traitées via une micro-station d'épuration pour rejoindre le fossé nord,
- des vestiaires et du local de la plateforme sont traitées via une micro-station d'épuration puis un filtre à sable avant de rejoindre le bassin de régulation avant rejet au milieu naturel.

Les eaux issues de la plateforme de compostage (lixiviats) sont collectées gravitairement vers un bac décanteur avant de rejoindre le bassin de lixiviats. Les lixiviats collectés sont utilisés pour l'arrosage des andains et le surplus est traité avant rejet au milieu naturel.

Les eaux pluviales de toiture sont collectées de façon gravitaire via des canalisations sur l'ensemble du site pour être ensuite dirigées vers le fossé périphérique et le bassin de stockage des eaux d'extinction incendie.

Les eaux de voiries sont collectées gravitairement et traitées via un déboureur-déshuileur avant de rejoindre le bassin de régulation et rejet au milieu naturel.

c- Les mesures prévues

- traitement des effluents potentiellement chargés par des dispositifs adaptés,
- suivi annuel de la qualité des eaux envoyées vers le bassin d'infiltration,
- suivi biannuel de la hauteur et de la qualité des eaux souterraines,
- entretien annuel au moins en fois par an du déshuileur-déboureur et du déboureur.

1.5.2 Impact sur l'air (*Odeur et envols*)

a- Inconvénients

La nature biodégradable des déchets entrants sur la plateforme de compostage de l'Eco-Pôle peut entraîner l'émission de mauvaises odeurs en cas d'entreposage prolongé. Par ailleurs, la nature et la quantité des déchets traités sur la plateforme de compostage vont être modifiées, avec une possible intégration au processus de boues issues des sous-produits de l'épuration de l'eau, de matières stercoraires et de déchets verts.

Une étude d'impact olfactif a été réalisée par la société Odotech afin d'évaluer la conformité réglementaire du projet avec l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 relatif aux installations de compostage soumises à autorisation. Cette étude montre que les concentrations modélisées sont toutes inférieures à 5 u.o.E/m³ pour les récepteurs discrets représentant les zones riveraines périphériques et respectent donc l'exigence réglementaire.

b- Mesures prévues

Pour limiter les envols :

- transfert des OMr à l'abri d'un bâtiment,
- entreposage des déchets issus de la collecte séparative sont stockés dans des bâtiments fermés,
- mise en balle des déchets triés stockés à l'extérieur,
- transport des déchets dans des remorques bâchées ou des bennes fermées,
- mise en place d'une barrière de deux mètres sur l'ensemble du périmètre du site.

Pour limiter les nuisances olfactives :

- Utilisation des refus de criblage pour recouvrir dès réception sur le site des andains de fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) et de matières, organiques animales et de boues de STEP potentiellement reçues

1.5.3 Impact sur la faune et la flore

Le projet n'est inclus dans aucun espace naturel sensible de type ZNIEFF, ZICO, ZPS, Natura 2000 ou réserve naturelle. Les premières zones naturelles sont situées à 820 m de l'installation (ZNIEFF de type 2 : Forêt et Pelous de Lussac et Bois de l'Hospice, Étangs de Beaufour et environs).

L'étude faunistique et floristique montre que l'impact de l'activité sur les habitats, la flore et la faune peut être considéré comme nul.

1.5.4 Impact sur le paysage

Le site existe depuis 2005 son impact paysager est inchangé et reste limité.

1.5.5 Déchets

Les déchets dangereux (huiles, chiffons souillés, boues de curage des déboureur-deshuileur, ...) collectés sur site sont éliminés en incinération.

Les déchets de bureaux (hors déchets recyclables), les déchets de criblages du compost et les refus de tri (centre de tri) sont éliminés en centre de stockage de déchets non dangereux.

Les lixiviats de la plateforme de compostage sont réinjectés dans le processus de compostage ou traités avant rejet en milieu naturel.

1.5.6 Impact du bruit et des vibrations

a- Inconvénients

Les principales sources sonores liées à l'Eco-Pôle sont :

- le transit des différents camions de livraisons ;
- les chargeurs sur la plateforme de compostage ;
- le crible et le broyeur de la plateforme de compostage ;
- les matériels du centre de tri ;
- l'arrivée et le départ des employés dans des véhicules légers.

Les zones à émergence réglementées sont indiqués sur la figure ci-après :

- ZER 1 au niveau de la première habitation côté ouest du site,
- ZER 2 au niveau des habitations coté sud-ouest, au hameau Lhortet.

Une modélisation acoustique a été réalisée pour évaluer l'impact de l'Eco-Pôle. Il apparaît que le niveau sonore modélisé en ZER1 lors d'une campagne de broyage est non conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel. L'Eco-Pôle souhaite que les prescriptions concernant les valeurs en limite de propriété soient celles l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et non pas celles de l'arrêté préfectoral n°2005-D2/B3-216. Les valeurs en limite de propriété passeraient :

- en diurne de 54 dB à 70 dB
- en nocturne de 46,7 dB à 60 dB

b- Mesures prévues pour réduire les émissions sonores

- utilisation non simultanée des broyeurs,
- mise en place de haut tas de compost autour des broyeurs (dispositif anti-bruit),
- broyage uniquement réalisé en période diurne.

1.5.7 Impact lié au transport

L'accroissement des capacités de traitement des installations de l'Eco-Pôle se traduira par une augmentation significative du trafic. Néanmoins, le projet engendrera une augmentation de l'ordre de 2,5% (50 poids lourds/jour) par rapport au trafic poids lourds sur la RD727, ce qui est considéré comme faible. Concernant l'accès au site, la direction des routes du département de la Vienne a indiqué que « le carrefour actuel, de type tourne à gauche, situé sur la RD 727 au croisement de la voie d'accès au centre de tri des déchets du SIMER avait été dimensionné, lors de l'étude, de façon à permettre un accroissement des circulations VL et PL sans aménagement complémentaire ».

1.5.8 Effets sur la santé

L'étude de risques sanitaires a permis d'identifier des émissions potentielles de substances dans l'environnement et identifie qu'il n'existe pas de voie de transfert de pollution depuis le site vers les milieux d'exposition. Les activités du site en fonctionnement normal ne sont pas susceptibles de générer de risques chroniques non acceptables pour la santé des populations identifiées dans l'environnement du site.

1.6. Les risques et les moyens de prévention

Ce chapitre résume les éléments présents dans le dossier du demandeur.

1.6.1 Etude de dangers

L'étude de danger est conforme aux exigences prévues par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le risque incendie doit être pris en compte du fait de la présence de matières combustibles (ordures ménagères, emballages combustibles, déchets verts).

Une modélisation des effets thermiques d'un incendie, reprenant les seuils définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, a été réalisée pour les événements redoutés majorants suivants :

- Secteur 1 : stockage des entrants (DEL et JRM) au sein du bâtiment de tri ;
- Secteur 2 : stockage des JRM en bout de chaîne de tri ;
- Secteur 3 : stockage des cartons issus des déchèteries, au sein du bâtiment de tri ;
- Secteur 4 : stockages extérieurs de déchets verts et déchets entrants, au niveau de la plateforme de compostage ;
- Secteur 5 : stockages extérieurs de compost en cours de maturation ;
- Secteur 6 : stockages de déchets et produits de bois au sein du bâtiment dédié et du tunnel.

Selon les résultats de cette modélisation, les effets thermiques d'un incendie généralisé de chacun de ces secteurs ne sortiront pas du périmètre autorisé.

1.6.2 Moyens de protection incendie mis en œuvre

Afin de limiter la survenue et les conséquences d'un incendie, les dispositions suivantes seront prises :

- interdiction de feu nu et procédure de permis de feu,
- interdiction de fumer sur le site,
- maintenance préventive des installations et contrôle périodique et de maintenance par des organismes agréés,
- présence d'extincteurs adaptés et de robinets incendie armés (R.I.A),
- présence d'une réserve incendie de 1450m³ réparti dans deux bassins et d'une borne incendie,
- présence d'un bassin de confinement des eaux de 786 m³ équipé d'une vanne d'obturation,
- ...

1.7. Les conditions de remise en état

En cas de cessation d'exploitation, 2 possibilités sont envisagées :

- La réutilisation du site pour une autre activité ;
- La réhabilitation du site.

Réutilisation du site pour une autre activité industrielle : L'exploitant du site s'engage à réaliser les opérations suivantes :

- évacuation des produits stockés (balles de déchets triés, compost mûre...) ;

- vidange et nettoyage (curage) des bassins de stockage et traitement des eaux pluviales de ruissellement de la plateforme de compostage et des ouvrages situés en amont (grilles avaloirs, dégrilleurs, décanteurs) ;
- vidange des dispositifs de traitements de type débourbeur et déshuileur ;
- vidange et nettoyage des dispositifs d'assainissement autonome ;
- démontage et évacuation des matériels et engins spécifiques à l'activité du site ;
- évacuation et élimination des déchets résiduels selon des filières adaptées et agréées.

Réhabilitation du site : L'exploitant du site s'engage à réaliser les opérations suivantes :

- première phase identique à celle décrite ci-dessus ;
- étude de pollution des sols et sous-sols, et éventuelle dépollution.

1.8.Les garanties financières

En application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le SIMER s'engage à constituer des garanties financières avant la mise en service industrielle de l'installation dont le montant s'élève à **239 016 €TTC** (indice TP01_{base2010} =107,4 de février 2018 et un taux de TVA de 20,0 %).

Ces garanties financières peuvent être mise en œuvre par le préfet en cas de défaillance de l'exploitant dans les cas suivants :

- surveillance du site et maintien en sécurité de l'installation,
- intervention éventuelle en cas d'accident avant ou après la fermeture,
- remise en état du site après exploitation.

1.9.La notice hygiène et sécurité du personnel

Le dossier soumis à l'instruction comporte une notice spécifique détaillée listant les différentes réglementations applicables au titre du code du travail.

2.La consultation et l'enquête publique

2.1.Avis

2.1.1 Avis des conseils municipaux

SILLARS : par délibération du 16 février 2017 - Avis favorable

LUSSAC-LES-CHATEAUX : par délibération du 24 février 2017 - Avis favorable

2.1.2 Avis de l'INAO

Par courrier du 24 janvier 2017, L'INAO n'a pas de remarques à formuler

2.1.3 Avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale conclut que :

- l'étude d'impact est succinct et intègre de nombreux renvois aux autres documents et annexes du dossier,
- la gestion des lixiviats doit être précisée afin de caractériser de façon plus fine leur impact potentiel sur le milieu naturel, ceci en tenant compte des mesures de réduction envisagées,
- l'impact sonore des nouvelles activités de broyage devra faire l'objet d'un suivi particulier afin de s'assurer de l'absence d'impact significatif sur le voisinage.

2.1.4 Services informés

En réponse à l'information faite par la Préfète sur ce dossier auprès d'autres services, les remarques suivantes ont été émises :

- le suivi deux fois par an de la qualité des eaux souterraines doit être maintenu,
- les nouvelles capacités des installations seront prises en compte dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets.

2.1.5 Avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du SIMER (CHSCT)

Conformément à l'article R. 512-24 du code de l'environnement, une consultation du CHSCT a été réalisée en réunion du 13 avril 2017. Le CHSCT du SIMER a émis un avis favorable.

2.2.L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 6 février 2017 au 8 mars 2017 sur la commune de Sillars.

L'avis d'enquête a été également affiché dans les communes de Sillars et de Lussac-les-Chateaux.

Un rapport de l'association CAMP a été porté au registre d'enquête avec d'une part des interrogations sur les impacts de l'activité sur le bruit, le trafic routier, les odeurs, la qualité des lixiviats traités et la qualité de l'air lié à l'augmentation du trafic et d'autres parts des contre-propositions.

2.2.1 Le Mémoire en réponse du demandeur

Le commissaire enquêteur a transmis l'ensemble des remarques à l'exploitant, le 10 mars 2017. Les réponses de l'exploitant aux différentes interrogations, notamment :

- Bruit : Le SIMER s'engage à respecter les limites réglementaires en limite de propriété et à réaliser une campagne de mesure de bruit tous les ans,
- Odeur : Le SIMER rappelle que le traitement de matières stercoraires et de boues de stations d'épuration est autorisé depuis 2005 sur le site. Ces déchets seront immédiatement recouverts avec les refus de crible ce qui réduira significativement les émissions d'odeurs de ces types de déchets.
- Lixiviats : Le SIMER signale que les lixiviats non traités sont collectés dans un bassin de stockage avant de passer par un dispositif de traitement avant en rejet milieu naturel. L'exploitant s'engage à faire appel à un prestataire spécialisé si les lixiviats traités ne pouvaient pas être libéré au milieu naturel.

2.2.2 Les conclusions du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur, émet un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par le SIMER.

3.Analyse de l'Inspection des installations classées

3.1.Statut administratif des installations du site

Voir le début du rapport.

Concernant les activités de broyage de déchets verts et d'entreposage des composts produits par l'installation de compostage, ces activités sont couvertes par la rubrique 2780. Les rubriques 2260 (broyage de déchets verts) et 2171 (stockage de compost) ne sont donc pas reprises dans le projet d'arrêté préfectoral. Le classement retenu au titre de la nomenclature des installations classées est le suivant :

Rubrique Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Capacité maximum autorisée	Situation administrative des installations
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 1000 m ² .	Installation de transit et de tri de métaux et déchets métalliques, contenus dans les déchets d'emballages légers reçus en mélange. La superficie du bâtiment de tri et des aires extérieures de stockage est de :	3 894 m² et	b
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Installation de transit et de tri de déchets de papiers / cartons et plastiques, et transit de déchets de bois. Le volume maximal total susceptible d'être présent :	4 752 m³ (dont 1724 m ³ de déchets de bois)	
2780-2a	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j.	Traitement de déchets verts, fraction fermentescible de déchets triés à la source, matières stercoraires et boues de station d'épuration. La quantité maximale de matières susceptible d'être traité (base annuelle 365 jours) :	12500 t/an dont 1500 t/an de boues de STEP soit 34,25 t/j	b et d
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j.	Broyage de déchets de bois : la quantité maximale traitées (base 260 jours) est de 3000 t/an soit 11,53 t/jour. Utilisation de presse à paquets pour les déchets métalliques : la quantité maximale traitées (base 260 jours) est de 200 t/an soit 0,77 t/jour.	12,3 t/j	b et d
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Centre de transfert d'Ordures ménagères résiduelles (OMR) ou de tout-venant en provenance des déchèteries : le volume susceptible d'être présent dans l'installation est de :	180 m³ (2 FMA * 90m ³)	b
1532-3	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	Le volume maximum de bois susceptible d'être présent :	1 553 m³.	b
1435-3	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Le volume maximal annuel de carburant distribué :	408 m³	b
2715	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³	Transit et Regroupement de déchets non dangereux de verre. Le volume maximum susceptible d'être présent sur le site :	240 m³	b
2663-2	NC	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	Stockage de sacs de collecte de déchets ménagers (PELD). Le volume maximum susceptible d'être présent sur le site :	252 m³	b

3.2.Situation des installations déjà exploitées, historique, surveillance de l'exploitant, contrôle de l'Inspection, sanctions éventuelles

La création et l'exploitation du site de l'Eco-Pôle ont été autorisées par l'arrêté préfectoral n°2005-D2/B3-216 du 7 septembre 2005.

Cette établissement, contrôlée tous les 7 ans, par l'inspection des installations classées n'a jamais fait l'objet de sanctions ou de mises en demeure.

3.3.Inventaire des textes en vigueur (non exhaustif) auxquels la demande est soumise :

- Code de l'Environnement, notamment ses Livres V, Titre 1^{er}, Installations Classées, parties législative et réglementaire,
- Arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

3.4. Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

Le projet n'a pas fait l'objet d'évolution par rapport aux éléments décrits dans le dossier mis à l'enquête.

3.5. Compatibilité au plan départemental des déchets ménagers et assimilés de la Vienne (PDEDMA 86)

3.5.1 Contenu du PDEDMA 86

Le PDEDMA 86, pour la période 2009-2018, identifie trois centres de tri implantés sur la Vienne :

- Bassin Nord Vienne : centre de tri des Millas ;
- Bassin (centrale) de l'agglomération de Poitiers : centre de tri de Saint Eloi,
- Bassin Sud Vienne : centre de tri de Sillars

Les objectifs du plan en matière de tri et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sont les suivants :

- taux de valorisation globale des déchets ménagers et assimilés au-delà de l'objectif national de 50% ;
- réduction des déchets ménagers incinérés ou enfouis.

Afin d'atteindre les objectifs réglementaires, le plan révisé doit :

- Maintenir les filières de collecte et de recyclage en place ;
- Porter une attention prioritaire sur le recyclage des emballages de carton et de papiers.

3.5.2 Compatibilité aux objectifs de localisation

Le plan préconise le maintien et l'optimisation du centre de tri de Sillars.

3.5.3 Compatibilité aux objectifs de provenance des déchets

La zone d'import de déchets actuellement autorisée intègre la Vienne et le département de l'Indre. La nouvelle zone de chalandise sollicitée par le SIMER concerne la Vienne et les départements limitrophes à la Vienne. Le PDEDMA 86 et les plans de gestion des déchets non dangereux des départements limitrophes sont compatibles avec cette demande.

3.5.4 Compatibilité aux objectifs quantitatifs

Du point de vue du gisement et du besoin à satisfaire évoqués dans le PDEDMA 86, la capacité de tri demandée (15000 t/an) par le SIMER paraît supérieure à l'orientation inscrite dans le plan initial (5000 t/an). Néanmoins, l'orientation inscrite dans le PDEDMA 86 ne concernait que le volume collecté en porte à porte par le SIMER. Il convient de noter que les hypothèses quantitatives retenues pour l'élaboration du plan ont évolué puisque, d'une part, des centres de tri sont fermés (le centre de « Les Millas » en Vienne (86) et le centre de « Le Blanc » dans l'Indre (36)) et d'autre part la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (loi TECV) fixe de nouveaux objectifs de valorisation avec l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des déchets d'emballages plastiques.

La demande d'augmentation de capacité présentée par le SIMER s'inscrit dans ce nouveau contexte. Dès lors, elle est jugée compatible au PDEDMA 86.

Par ailleurs, le conseil régional de la nouvelle-aquitaine signale, par courrier du 19 janvier 2017, que le projet n'appelle aucune observation et que les nouvelles capacités sollicitées seront prises en compte dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets dès la signature de l'arrêté d'autorisation.

3.6. Analyse des questions apparues au cours de la procédure

3.6.1 Lors de l'enquête publique

Les observations relevées par le commissaire enquêteur ont donné lieu à un mémoire en réponse de l'exploitant qui a permis de répondre aux questions soulevées.

3.6.2 Par les services

Les propositions de l'inspection prennent en compte les principales observations des services consultés ou informés sur ce dossier par la Préfète.

4. Proposition de l'Inspection des installations classées

Comme indiqué précédemment, les prescriptions proposées sont celles qui découlent des textes nationaux auxquels s'ajoutent les points spécifiques qui sont propres au dossier. Pour l'essentiel, les prescriptions visent à réduire et à encadrer réglementairement les nuisances et les risques susceptibles d'être créés par l'établissement.

Concernant les émissions sonores, une mesure de bruit est prévue dans les 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral durant une période de broyage, puis tous les ans durant une période de broyage. L'exploitant demande à ce que les seuils réglementaires lui soient appliqués en limite de propriété soit 70 dB(A) en période diurne et 60 dB en période nocturne) au lieu de ceux actuellement imposés dans son arrêté préfectoral d'autorisation (54,5 dB(A)-Diurne et 54,5 dB(A)-Nocturne). L'inspection considère que le seuil imposé en période diurne actuellement ne doit pas être modifié car les impacts de l'activité projetée devraient être similaire à ceux de l'activité actuellement réalisée sur le site.

En outre, l'inspection des installations classées a repris dans le projet d'arrêté préfectoral les différentes mesures de prévention des risques, des nuisances sonores, de pollution des eaux.

Les mesures suivantes ont fait l'objet de prescriptions particulières :

- la hauteur de stockage de déchets d'emballages légers (DEL) et de journaux, revues et magazines (JRM) en mélange est limitée à 4 mètres dans les Box Nord et Sud,
- la hauteur du stockage de carton de déchetterie est limitée à 2 mètres,
- la hauteur du stockage des tas de compost est limitée à 3,5 mètres,
- la hauteur du stockage de déchets de bois et de produits de bois est limitée à 3 mètres,
- les analyses des rejets en sortie du bassin de rétention sont complétés par l'indice phénol, les métaux totaux, le chrome hexavalent, les cyanures totaux, l'arsenic et les composés organo-halogéné (AOX),
- la valeur de rejet en hydrocarbure est limitée à 5 mg/l,
- les seuils sonores en limite de propriété sont limités à 54,5 dB(A) en période de jour et de nuit.

Conformément aux dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant est tenu à une surveillance des eaux souterraines.

De plus, et plus particulièrement pour les effets sur la santé, les valeurs des émissions autorisées ont été fixées dans le projet d'arrêté en cohérence avec l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à l'arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'ensemble des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral a été transmis à l'exploitant le 7 mai 2018 pour observations éventuelles. Le pétitionnaire n'ayant pas sollicité de modifications notables, ses observations ont été prises en compte, sauf pour le bruit.

5. Conclusions

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 dans sa version antérieure à l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques la demande d'autorisation présentée par le SIMER sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.